



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du 16 JAN, 2019

portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00008 D
délivré à l'entreprise PICHEREAU Philippe pour l'exploitation de ses installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
situées au lieu-dit Blanche à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.515-37 et R.543-162 à R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1151 du 6 mai 1982 modifié, autorisant l'implantation d'un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit Blanche à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1437 du 23 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 82-1151 du 6 mai 1982 autorisant la société PICHEREAU Frères à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit Blanche à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) et portant agrément de M. Philippe PICHEREAU pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013016-0004 du 16 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 53 00008D du 23 octobre 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 juillet 2018 et complétée le 24 août 2018 par l'entreprise PICHEREAU Philippe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de huit jours qui lui était imparti, n'avoir aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise PICHEREAU Philippe, au lieu-dit Blanche à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140) est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 25 janvier 2019.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Externe : Mayenne et départements limitrophes (61, 72)	400 VHU/an	dépollution, démontage, évacuation des carcasses pour broyage

Article 2 :

les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1982 modifié et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2006 demeurent applicables à l'installation. Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 est remplacé par le cahier des charges joint au présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

L'entreprise PICHEREAU Philippe est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (rubrique environnement/eau et biodiversité/déchets).

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

